

transférés
au secrétaire
d'état de sa
majesté pour
le départe-
ment de la
guerre.

temps accordés aux principaux officiers de l'artillerie de sa majesté, ou à aucun d'eux ou qui ont été ou furent exercés ou susceptibles d'être exercés par eux, continueront de ce jour à être en pleine force et seront et sont par le présent déclarés transférés et accordés et susceptibles d'être exercés par le principal secrétaire d'état de sa majesté pour le temps d'alors auquel sa majesté jugera à propos de confier les sceaux du département de la guerre et le dit principal secrétaire d'état de sa majesté mentionné en dernier lieu aura à l'exemption de toute responsabilité personnelle le même droit que les dits principaux officiers avaient.

Terres et pro-
priétés de la
cédule 1,
transférées au
dit secrétaire
d'état.

II. Toutes terres et autres propriétés immobilières, désignées dans la première cédule annexée au présent acte, et toutes autres terres et autres propriétés immobilières, excepté les terres et propriétés dans la seconde cédule annexée au présent acte, lesquelles en vertu du susdit acte en partie cité ou d'aucun autre acte ou actes ou d'aucun transport, cession, bail ou autre promesse ou d'aucune loi, coutume ou usage quelconque, ont été, en aucun temps avant la passation du présent acte, transportées aux principaux officiers de l'artillerie pour sa majesté, ou achetées, accordées ou prises par et au nom d'aucune personne ou personnes en fidéi-commis pour sa majesté, pour l'usage du dit département, ou pour la défense et sûreté de cette province et qui n'ont pas été vendues ou autrement aliénées, seront dès ce jour et elles sont par le présent déclarées être transférées et transportées au principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu pour le temps d'alors, au nom de sa dite majesté, sujet néanmoins à tous ou aucun bail ou baux, convention ou conventions de bail déjà consenties avec ou par les principaux officiers de l'artillerie ou aucune personne ou personnes ayant eu le pouvoir et l'autorité des dits principaux officiers d'exercer les pouvoirs et les autorités données par le dit acte en partie cité pour et à l'égard de telle terres ou autres propriétés immobilières ; et quand et aussi souvent que le dit principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu et tout principal secrétaire d'état qui lui succédera auquel sa majesté aura confié les sceaux du département de la guerre, cessera de tenir la dite charge, les dites diverses terres et autres propriétés immobilières qui, à l'avenir seront achetées ou autrement acquises par aucun tel principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu, pour le temps d'alors, au nom de sa dite majesté, en vertu du présent acte, entièrement enlevées à tel secrétaire d'état cessant ainsi de tenir telle charge comme susdit, et seront, en vertu du présent acte, transférées et transportées à son successeur à la dite charge immédiatement en recevant les sceaux du dit département d'une manière absolue ; et les dites terres et autres propriétés immobilières par le présent acte transportées ou qui seront à l'avenir transportées au dit principal secrétaire d'état mentionné en dernier lieu et ses successeurs seront, quant à celles d'entre elles qui ont été ou auront été achetées ou sont ou seront possédées à titre d'héritage en pleine propriété, ainsi transportées au dit principal secrétaire d'état de sa majesté mentionné en dernier lieu et ses successeurs, en la même manière que si la pleine propriété d'icelles eut été originairement transportée au dit principal secrétaire d'état, comme une corporation, et ses successeurs, et quant à toutes terres et autres propriétés immobilières achetées ou possédées à titre moindre que titre d'héritage en pleine propriété, comme si les dites terres, héritages et propriétés eussent été originairement transportées, cédées, léguées ou autrement données à tel principal secrétaire d'état comme corporation et ses successeurs, pour tous titres et intérêts existant en icelles respectivement, et ainsi de temps en temps.

Sujet aux
baux, etc.

Appartien-
dront aux suc-
cesseurs de
tel secrétaire.

Seront possé-
dées par lui
ou son suc-
cesseur
comme corpo-
ration, et sous
le même titre
qu'avaient les
principaux
officiers.